

Paris, le 11 mars 2021

Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : le rapport d'information de Jean-Yves Roux et Jean Sol adopté !

Adopté conjointement ce 10 mars, par les commissions des lois et des affaires sociales du Sénat, **le rapport d'information présenté par Jean-Yves Roux** (RDSE-Alpes de Haute Provence) et Jean Sol (LR-Pyrénées orientales) formule **20 propositions**, dont l'objectif est de donner à l'expert psychiatre ou psychologue les moyens de remplir effectivement son rôle, que l'on sait indispensable.

La question de l'irresponsabilité pénale, aussi ancienne que le droit pénal lui-même, appelait depuis longtemps une réflexion en profondeur, déjà entamée par le Sénat en 2010, qui avait dressé le constat alarmant du nombre de détenus souffrant de troubles mentaux et interrogé les causes du phénomène.

En 2020, les sénateurs débattaient de l'application du principe d'irresponsabilité pénale. Or, poser la question centrale du discernement du commettant au moment de l'acte, revenait à interroger le rôle de celui chargé de l'évaluer : le juge mais surtout l'expert professionnel mandaté pour l'éclairer.

Dans cet esprit, s'est constitué un groupe de travail parlementaire, à l'initiative de Nathalie Delattre (RDSE-Gironde) et Jean Sol.

Arrivé au terme de ses travaux, le groupe de travail, rapporté à l'issue du renouvellement par Jean-Yves Roux et Jean Sol, a acquis la certitude que la question nécessitait une réforme dédiée.

Jean-Yves Roux souligne que les experts judiciaires *« souffrent aujourd'hui de n'avoir jamais été considérés »* comme ils devaient l'être, alors que la complexité croissante des affaires en fait pourtant des acteurs *« déterminants de l'instruction, du procès et de l'application des peines »*.

Parmi les mesures proposées, certaines vont dans le sens d'une meilleure reconnaissance financière du travail d'expertise. Les rapporteurs estiment qu'il faut *« réévaluer la tarification des actes de psychiatrie et de psychologie légale, en prêtant une attention particulière à la modulation de la rémunération en fonction de l'ampleur de l'affaire et de l'investissement requis de l'expert »*.

D'autres visent à *« sensibiliser les magistrats à privilégier l'irresponsabilité pénale lorsque l'expertise présentencielle fait apparaître un trouble ou une maladie mentale avérée »*. Ils appellent en conséquence, à *« renforcer les mécanismes de surveillance au sein des établissements de soins psychiatriques pour ces patients »*.